

JP/LM/JE.0079  
ARRETE N° AG2026-0096

**Arrêté  
Travaux**

**Le MAIRE de BERGERAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2<sup>ème</sup>) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié, portant réglementation de la circulation et du stationnement en ville ;

VU la demande en date du 22 janvier 2026 présentée par l'entreprise EUROVIA (rue Louis Armand, 24100 BERGERAC), tendant à obtenir l'autorisation de faire modifier les règles de circulation et de stationnement par l'entreprise SIGNATURE (22 rue Marcel Issartier, 33708 MERIGNAC CEDEX), sous-traitant, en vue d'effectuer des travaux de marquage de places de stationnement, rue Neuve d'Argenson, section comprise entre le giratoire de l'avenue du Président Wilson et le giratoire du Palais de Justice, à l'aide de véhicules et engins, pour le compte de la ville de Bergerac ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Pendant les travaux de marquage des places de stationnement aux abords de la place de la République, et pendant les travaux de modification des dents de requin, rue Neuve d'Argenson, effectués par l'entreprise SIGNATURE, à l'aide de véhicules légers et lourds, pour le compte de la ville de Bergerac, les règles de stationnement et de circulation seront modifiées, au fur et à mesure de l'avancement des chantiers, du **DIMANCHE 25 JANVIER 2026 au MARDI 27 JANVIER 2026**, sous les modalités suivantes :

- le stationnement sera interdit, du DIMANCHE 25 JANVIER 2026 au MARDI 27 JANVIER 2026, sauf aux véhicules de l'entreprise SIGNATURE :

- **l'entreprise SIGNATURE devra mettre en place le panneautage interdisant le stationnement des véhicules et procéder à l'information de l'ensemble des riverains et commerçants concernés 48H00 à l'avance ;**
- la zone d'intervention devra être hermétiquement barriérée pour empêcher tout accès et balisée ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles et il incombera à l'entreprise SIGNATURE de déplacer ses véhicules en cas de gêne ;
- le domaine public sera nettoyé chaque jour.

- la circulation des véhicules sera interdite, rue Neuve d'Argenson, section comprise entre le giratoire de l'avenue du Président Wilson et le giratoire du Palais de Justice, du LUNDI 26 JANVIER 2026 au MARDI 27 JANVIER 2026 de 08H30 à 17 H00 sauf aux véhicules de l'entreprise SIGNATURE :

- la fermeture de la voie sera présignalée par panneaux en amont ;
- les déviations seront mises en place et retirées par l'entreprise SIGNATURE ;
- **l'entreprise SIGNATURE devra mettre en place le panneautage interdisant le stationnement des véhicules et procéder à l'information de l'ensemble des riverains et commerçants concernés 48h00 à l'avance ;**
- la zone d'intervention devra être hermétiquement barriérée pour empêcher tout accès et balisée ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles et il incombera à l'entreprise SIGNATURE de déplacer ses véhicules en cas de gêne ;
- le domaine public sera nettoyé chaque jour.

.../...

**ARTICLE 2** : L'entreprise SIGNATURE devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers des trottoirs, en toute sécurité. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires « changez de trottoir ou de côté ».

**ARTICLE 3** : La signalisation sera mise en place et retirée par l'entreprise SIGNATURE et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier. Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

**ARTICLE 4** : L'entreprise SIGNATURE devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection des chantiers, des places de stationnement et à l'intérieur des véhicules.

**ARTICLE 5** : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

**ARTICLE 6** : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise SIGNATURE sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

**ARTICLE 7** : L'entreprise SIGNATURE sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

**ARTICLE 8** : L'entreprise SIGNATURE devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de la date de publication et/ou de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX - Tél: 05.56.99.38.00 – Fax : 05.56.24.39.03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

**ARTICLE 12** : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 23 JAN. 2026

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,



Michael DES TOMBES